CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION
GC/SL/CCL/NG
AV1_CONV20850

AVENANT N°1
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Et

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE (CDG13)

Vu – Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment les articles 25, 61 et 63 ;

Vu – La délibération n° 24/20 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône du 5 novembre 2020 qui autorise Monsieur le Président à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

Vu – La délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du ……., autorisant Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente, à signer la présente convention ;

Vu – La délibération n° 25/19 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 25 novembre 2019 relative aux tarifs des prestations fournies par le CDG13 aux collectivités ;

Vu – La convention de prestation de service n° 20-850 en date du 10 février 2020 signée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le CDG 13 ;

Vu – La demande de la Métropole en date du 13 juillet 2021 portant sur la possibilité d'intégrer dans la convention n° 20-850, la mise à disposition d'une salle de réunion ;

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

www.cdg13.com

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'intégrer dans la convention de prestation de service n° 20-850 du 10 février 2020, la location d'une salle dans le cadre de l'organisation de réunions et notamment des conseils de discipline de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 2 - l'article 2 « objet de la convention » est modifié comme suit :

Le CDG13, au-delà des champs d'intervention de ses missions obligatoires en faveur des collectivités affiliées financées par le prélèvement d'une cotisation propose également, comme l'y autorise la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, à l'ensemble des collectivités territoriales de son ressort géographique des missions facultatives

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au CDG13 ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Les missions confiées au CDG 13 sont les suivantes :

- Assistance à la politique d'archivage,
- Médecine professionnelle et préventive,
- Mission d'inspection et d'accompagnement en prévention des risques professionnels,
- Mission de conseil statutaire et assistance juridique,
- Recherches documentaires spécifiques et transmissions des éditions,
- Secrétariat des comités médicaux et commissions de réforme,
- Saisie Internet des déclarations de créations/vacances d'emplois et des retours de nominations des agents recrutés,
- **La location d'une salle dans le cadre de l'organisation de réunions et notamment les conseils de discipline de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.**

ARTICLE 3 - LOCATION D'UNE SALLE : MODALITES

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) met à la disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à titre précaire, une salle de réunion située au siège du CDG 13.

Un état des lieux/fiche de présence sera établi le jour de la mise à disposition de la salle.

La salle de réunion est équipée de tables et chaises correspondant à une capacité de 80 places assises (30 personnes maximum en période de crise sanitaire), d'un rétroprojecteur avec écran de projection et connectique VGA, d'une sonorisation 4 micros mobiles, d'un paperboard, d'une climatisation réversible.

La Métropole Aix-Marseille-Provence devra prendre connaissance des dispositifs d'alarme, de l'emplacement des extincteurs, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Elle s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité, notamment en matière de capacité maximale, au risque d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Par ailleurs, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence devra fournir une attestation de police d'assurance couvrant tout dommage occasionné sur les lieux (matériel, corporel….).

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence devra également veiller à préserver la tranquillité des lieux afin de ne pas nuire au travail des agents du CDG 13.

Pour toute réservation, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence devra prendre l'attache du service Moyens Généraux du CDG 13 au 04.42.54.40.50 ou par courriel accueil@cdg13.com . Une confirmation par courriel sera transmise à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les 48 heures.

ARTICLE 4 - l'article 11 « financement » est modifié comme suit :

La participation financière due par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône recouvre les prestations définies ci-dessus de la présente convention.

La facturation de la mission donnera lieu à un versement auprès de la Trésorerie Principale d'Aix-en-Provence.

MISSIONS	FINANCEMENT
Aide à l'archivage	La participation financière recouvre forfaitairement les prestations définies à l'article 3 de la présente convention. Elle est de 320€ tous frais compris par jour et par archiviste. Un état récapitulatif sera dressé chaque trimestre et donnera lieu à paiement proportionnel au nombre de journées effectuées durant cette période. **Le nombre de jour annuel fixé dans la convention est de 60 jours soit un coût de 19 200 €.**
Médecine Professionnelle et Préventive	La participation financière recouvre forfaitairement les prestations définies à l'article 4 de la présente convention. **Elle est de 100€ par agent. Elle est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contractuels).** Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture. Les examens complémentaires ou les avis spécialisés demandés par le médecin de prévention lorsqu'il les juge utiles sont à la charge de la collectivité.
Mission d'inspection et d'accompagnement en prévention des risques professionnels	La participation financière recouvre forfaitairement les prestations définies à l'article 5 de la présente convention. **Elle est fixée à 27 585 euros, correspondant à 45 jours de prestation par an.** Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture. En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la collectivité un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.
Conseil statutaire et assistance juridique	La participation financière recouvre forfaitairement les prestations définies à l'article 6 de la présente convention. **Elle est fixée à 20 000 € par an** et le paiement s'effectuera annuellement.
Recherches documentaires	La participation financière recouvre forfaitairement les prestations définies à l'article 7 de la présente convention. **Elle est fixée à 8 000€** par an et le paiement s'effectuera annuellement.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

MISSIONS	FINANCEMENT
Instances médicales	La participation financière de la mission Comité Médical est de 140 € par dossier. Le paiement s'effectuera mensuellement sur présentation d'une facture. **La participation financière de la mission Commission de Réforme est de 150 € par dossier.** Le paiement s'effectuera mensuellement sur présentation d'une facture.
Saisie internet des déclarations et vacances d'emploi et des retours de nomination	Le droit d'accès au module de saisie Internet est concédé **gratuitement.**
Location de salle	**La participation financière recouvre forfaitairement les prestations définies à l'article 3 du présent avenant.** **Elle est fixée à 150 € la demi-journée et le paiement s'effectuera à l'issue de chaque réunion.**

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le 30 juillet 2021
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
La Présidente,
Martine VASSAL

Pour le CDG13,
Le Président,
Georges CRISTIANI

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021